



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/42
8 février 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire

ACTIONS VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT,
QUESTIONS DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES

Droits de l'homme et exodes massifs

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 6	3
I. INFORMATIONS SUR LES EXODES MASSIFS SOUS L'ANGLE DES DROITS DE L'HOMME	7 - 63	4
A. Problèmes, y compris les situations liées aux droits de l'homme, engendrant des exodes massifs	8 - 28	4
B. Problèmes entravant le retour librement consenti	29 - 33	9
C. Situations en rapport avec les droits de l'homme affectant les réfugiés et personnes déplacées	34 - 48	10
D. Recommandations émanant des mécanismes de défense des droits de l'homme	49 - 63	13
II. INFORMATIONS SUR LES SOLUTIONS	64 - 69	16
III. COOPERATION INTERNATIONALE	70 - 87	18
A. Réponses reçues de gouvernements	71 - 74	18
B. Réponses reçues d'organisations intergouvernementales	75 - 86	18
C. Réponse reçue d'une organisation non gouvernementale	87	21
IV. ALERTE RAPIDE, DROITS DE L'HOMME ET EXODES MASSIFS	88 - 96	21
V. ADHESION DES ETATS AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX REFUGIES ET AUX DROITS DE L'HOMME	97 - 99	24
VI. ACTIVITES EN FAVEUR DES FEMMES REFUGIEES OU DEPLACEES	100 - 109	25
VII. OPINIONS DU SECRETAIRE GENERAL	110 - 120	27

Introduction

1. A sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1995/88 intitulée "Droits de l'homme et exodes massifs", dans laquelle elle priait à nouveau le Secrétaire général d'établir un rapport contenant un exposé d'informations et d'opinions sur les solutions qui, selon les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, se sont révélées efficaces dans le domaine des exodes massifs, ainsi qu'un résumé des informations et recommandations émanant des mécanismes de défense des droits de l'homme concernant les problèmes qui provoquent des exodes massifs de population ou empêchent le retour librement consenti, ainsi que ses vues sur ces questions. Dans cette résolution il était en outre demandé que soient exposées dans le rapport les mesures prises pour lui donner suite ainsi que les recommandations et conclusions auxquelles elles auront permis d'aboutir.

2. En application de la résolution, des notes verbales et des lettres ont été adressées le 6 avril 1995 à tous les gouvernements et organisations concernées pour appeler leur attention sur la demande précitée et les prier d'adresser toutes informations et opinions sur ces questions au Centre pour les droits de l'homme, avant le 30 septembre 1995.

3. Des informations ont été reçues des Etats membres suivants : Angola, Azerbaïdjan, Colombie, Espagne, Népal, Roumanie et Ukraine. Des réponses ont aussi été reçues des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après : Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Fonds monétaire international (FMI), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). Les organisations intergouvernementales ci-après ont aussi répondu : Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

4. L'organisation non gouvernementale ci-après a répondu : Comité consultatif mondial de la société des amis/Quakers (FWCC).

5. En application de la résolution susmentionnée, des informations ont été fournies par : le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme; les rapporteurs spéciaux et experts indépendants chargés d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan, au Burundi, au Cambodge, au Guatemala, en Iraq, au Myanmar, au Rwanda, au Soudan, dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et au Zaïre; le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays; le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels; le Comité des droits de l'enfant; le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale; le Comité des droits de l'homme; le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.

6. Il convient d'avoir à l'esprit que le présent rapport ne récapitule que les informations relatives au phénomène spécifique des exodes massifs figurant dans les rapports émanant des mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies. N'y sont donc énumérées non pas toutes les situations qui pourraient être citées à titre d'exemple mais uniquement celles mentionnées dans les rapports reçus des mécanismes susmentionnés. Le présent rapport n'a pas non plus pour objet d'analyser le complexe arrière-plan historique et politique des exodes massifs. Une analyse contextuelle des situations spécifiques mentionnées figure dans les rapports reçus des organes et mécanismes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme dont sont tirées les informations présentées. Ces informations concernent en général la situation ou les événements pendant la période de novembre 1994 à octobre 1995.

I. INFORMATIONS SUR LES EXODES MASSIFS SOUS L'ANGLE DES DROITS DE L'HOMME

7. Dans la résolution 1995/88, le Secrétaire général était prié d'établir un rapport sur la collecte par les mécanismes de défense des droits de l'homme de renseignements concernant les problèmes, à l'origine des exodes massifs, l'inclusion de ces renseignements dans leurs rapports et leur communication au Haut Commissaire aux droits de l'homme. Le Secrétaire général était également prié de compiler ces informations et celles relatives aux problèmes empêchant le rapatriement librement consenti - ce qui est fait dans le présent rapport. Enfin, il était demandé au Secrétaire général de rendre compte des activités des organismes des Nations Unies, notamment des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, concernant les situations liées aux droits de l'homme qui provoquent des mouvements de personnes déplacées ou réfugiées ou qui sont préjudiciables à ces personnes.

A. Problèmes, y compris les situations liées aux droits de l'homme, engendrant des exodes massifs

1. Les exodes massifs en tant qu'épiphénomène de la guerre, des conflits armés et des atteintes aux droits de l'homme

8. Les conflits externes et internes de même que les violations systématiques des droits de l'homme et d'autres atteintes contraignent de nombreuses personnes à quitter leur zone de résidence habituelle ou leur pays. Dans sa réponse, le HCR a souligné l'accroissement spectaculaire des flux de personnes déplacées intervenu dans plusieurs régions du monde en 1995 du fait de l'absence de règlement politique de certains conflits et de la persistance de violations massives des droits de l'homme. Ce constat est étayé par les lettres reçues d'un certain nombre de gouvernements.

9. Dans leurs rapports, de nombreux rapporteurs spéciaux ont fait figurer des renseignements sur des conflits armés internes ayant engendré des déplacements de population importants. Leurs conclusions peuvent être récapitulées comme suit. Selon les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, le nombre de personnes déplacées y atteindrait 3 millions. En Afghanistan, depuis l'éclatement du conflit il y a plus de 16 ans, environ 9 millions de personnes (près de la moitié de la population du pays) ont quitté leur foyer pour assurer leur sécurité soit en traversant la frontière pour se rendre dans

des pays voisins (Pakistan et République islamique d'Iran) soit en allant s'établir dans une autre partie de l'Afghanistan (A/50/567, annexe). Le nombre de Soudanais réfugiés en Ouganda, au Kenya et en Ethiopie ainsi que le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du Soudan ont continué à augmenter en 1995 (A/49/539, annexe). Des centaines de milliers d'Iraqiens sont toujours réfugiés à l'étranger et un nombre aussi important d'Iraqiens sont déplacés à l'intérieur du pays (E/CN.4/1994/58). Des dizaines de milliers de réfugiés du Myanmar vivent dans des camps établis le long de la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar, dont 10 000 personnes appartenant à la minorité karen déplacées au début de 1995 (A/50/568, annexe). Au Libéria, depuis le début du conflit, quelque 1,5 million de personnes ont été contraintes de se déplacer et 800 000 ont fui vers des pays voisins (E/CN.4/1996/4).

10. Les déplacements de populations sont fréquemment imputables à des attaques lancées sans discernement contre des civils par les forces armées dans le cadre d'opérations anti-insurgés. Le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a mentionné ce phénomène en se référant en particulier à la Turquie (E/CN.4/1996/4). Le représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays a constaté un phénomène similaire au Pérou (E/CN.4/1996/52/Add.1) alors que le Comité des droits de l'homme et le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale ont fait état de la situation au Sri Lanka (A/50/18 et CCPR/C/79/Add.56).

11. Les déplacements de populations à l'intérieur d'un pays peuvent également être motivés par les actes de violence et les agissements de divers groupes armés irréguliers, de bandes de délinquants organisées, de groupes de guérilleros ou de groupements paramilitaires. Dans sa réponse, le Gouvernement colombien fait état d'un tel phénomène.

12. Les violences entre groupes ethniques peuvent elles aussi être à l'origine de flux de personnes déplacées. Par exemple, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre fait état d'affrontements opposant les ethnies autochtones (Bahunde, Banande et Banyanga) aux Banyarwanda et Banyamulenge (originaires du Rwanda), qui ont poussé des populations à fuir de zones dans lesquelles elles vivaient depuis des décennies ou même des siècles (E/CN.4/1996/66).

13. Des déplacements de populations peuvent être également provoqués par les tentatives faites en vue de fermer des camps de personnes déplacées pour les obliger à retourner dans leur région d'origine. Ainsi, le gouvernement ayant recouru à la force pour fermer les camps de la zone de Kibeho au Rwanda 27 000 personnes qui y vivaient ont fui vers le Burundi et vers le Zaïre (E/CN.4/1996/7).

14. L'installation de colons est une autre cause de déplacement de populations civiles. Cette pratique - condamnée par les mécanismes de défense des droits de l'homme - a été examinée, en particulier, par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.

Dans son rapport le plus récent (A/50/463, annexe), le Comité spécial signale, après avoir rappelé l'engagement pris par le Gouvernement israélien de ne pas construire de nouvelles colonies, que l'expansion des colonies s'est poursuivie avec pour conséquence une modification continue de la répartition des terres et de la situation démographique dans les territoires occupés. Dans les conclusions qu'il a adoptées en août 1994, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale a lui aussi condamné les colonies israéliennes dans les territoires occupés, les considérant comme illégales en droit international et comme un obstacle à la paix et à la jouissance des droits de l'homme pour toute la population de la région. Le Comité s'est également dit préoccupé par le changement dans la composition démographique de Chypre induit par l'accroissement du nombre de personnes venant de Turquie s'installer illégalement dans la zone occupée du pays (A/50/18). Des faits analogues ont été signalés par le Rapporteur spécial sur l'ex-Yougoslavie en ce qui concerne la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). En Vojvodine, les réfugiés serbes originaires de Krajina exerceraient, dans certaines zones, de fortes pressions sur les ethnies minoritaires (Hongrois, Croates et autres), pour les contraindre à partir. Selon certaines indications, ces réfugiés seraient encouragés à s'installer définitivement dans cette région (A/50/727-S/1995/933, annexe).

15. La discrimination raciale et certaines autres atteintes aux droits de l'homme qui exacerbent les tensions ethniques ou sociales ou affectent les membres de minorités peuvent également être cause d'exodes massifs. Dans son rapport le plus récent à l'Assemblée générale (A/50/476, annexe), le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée décrit une série de phénomènes constituant en général la toile de fond des exodes massifs. A ce propos, il convient également de noter - car particulièrement pertinentes - : les conclusions du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale portant sur le Pérou, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), la Roumanie, le Guatemala, le Mexique, El Salvador, le Tchad et le Niger (A/50/18); les observations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relatives au Mali (E/C.12/1994/17); les observations du Comité des droits de l'homme concernant la Fédération de Russie (CCPR/C/79/Add.54), Sri Lanka (CCPR/C/79/Add.56), le Maroc (CCPR/C/79/Add.44), la Tunisie (CCPR/C/79/Add.43) et le Yémen (CCPR/C/79/Add.51); les observations du Comité des droits de l'enfant sur la Colombie (CRC/C/125/Add.30), les Philippines (CRC/C/15/Add.29) et le Nicaragua (CRC/C/15/Add.36).

16. De plus, il a été constaté dans de nombreux cas que les communautés autochtones étaient plus exposées que les autres aux risques de déplacement, en particulier dans les zones où leurs biens et leurs droits fonciers ne faisaient pas l'objet d'une protection satisfaisante. Les organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme ont noté que tel était le cas au Guatemala (A/50/18, par. 284), au Mexique (A/50/18, par. 363), au Salvador (A/50/18, par. 481) et au Pérou (E/CN.4/1996/52/Add.1).

2. Expulsion en masse, transfert interne, éviction par force, réinstallation forcée et rapatriement forcé

17. Des mesures délibérées visant à déplacer par la force un grand nombre de personnes (expulsions en masse, transferts internes, évictions par force, réinstallations forcées et rapatriements forcés) constituent une autre cause d'exodes massifs.

18. Les expulsions arbitraires et discriminatoires du territoire d'un pays constituent un phénomène fréquent. Comme signalé par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, des Vietnamiens de souche ont été expulsés par la force du Cambodge vers le Viet Nam dans les années 70 et 80 et certains se trouvent toujours sur la frontière entre les deux pays (A/50/1681; E/CN.4/1994/73). Le Rapporteur spécial sur la discrimination raciale a constaté que l'expulsion en masse de travailleurs migrants était un phénomène fréquent dans les pays africains et a pris note de la menace d'expulsion en masse pesant sur les migrants étrangers clandestins en République de Corée et en France (A/50/476, annexe, par. 101 et 104).

19. Des transferts intérieurs massifs et forcés de population se seraient produits en Iraq; il a été fait fréquemment état, y compris par le Rapporteur spécial de la Commission de transferts de citoyens iraqiens d'une région du pays à une autre, en particulier dans les années de l'immédiat après-guerre de 1991 (E/CN.4/1994/58). Ce même phénomène aurait été observé au Myanmar - pays qui compte un grand nombre de personnes déplacées (A/50/568, annexe) - où, comme l'a noté le Rapporteur spécial, de nombreuses personnes seraient expulsées de terres destinées à des projets de développement sans être réinstallées ou convenablement dédommagées.

20. La fermeture de camps de personnes déplacées et les tentatives faites pour les forcer à retourner dans leur zone d'origine se traduisent par des transferts internes involontaires et massifs et peuvent avoir des résultats tragiques, comme l'atteste l'affaire de Kibeho au Rwanda, mentionnée plus haut.

21. Expulsions illégales et évictions par force ont constitué un phénomène fréquent et dramatique en Bosnie-Herzégovine, comme il ressort de tous les rapports du Rapporteur spécial sur l'ex-Yougoslavie, en particulier le plus récent (A/50/727, annexe). Pour ce qui est de l'année à l'examen, les cas les plus récents se sont produits au début de septembre 1995, époque où a débuté une vague d'expulsion des minorités non serbes du nord-ouest de la Bosnie à l'occasion de laquelle de nombreux cas de passage à tabac et de tortures physiques et psychologiques ont été signalés. Des expulsions de Musulmans ont également eu lieu à Srebrenica et l'énigme des milliers d'expulsés portés disparus ou détenus n'a pas encore été résolue. Des membres de la minorité serbe auraient eux été expulsés du centre et de l'ouest de la Bosnie après la conquête de cette région par les forces de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

22. Le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale a abordé la question des évictions par force en Croatie. Au cours de la période à l'examen, ses membres ont demandé des renseignements sur les efforts entrepris

par le Gouvernement croate pour protéger la minorité serbe, en particulier des évictions illégales (A/50/18).

23. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit à maintes reprises préoccupé par les cas d'évictions par force et de réinstallation. Au cours de la période à l'examen, il s'est penché en particulier sur la situation à cet égard en République dominicaine (E/C.12/1994/15). Il avait reçu des renseignements selon lesquels des dizaines de milliers de familles auraient été menacées d'éviction par force, certaines avaient déjà fait l'objet d'une éviction et une petite partie seulement de ces dernières avaient reçu une forme ou une autre d'indemnisation ou d'allocation de réinstallation. Le Comité s'est dit préoccupé au même titre par la situation aux Philippines (E/C.12/1995/7). Les informations reçues par le Comité donnaient à penser qu'au moins 15 000 personnes avaient fait l'objet d'une éviction par force entre juin 1992 et août 1994 et que 200 000 autres familles en étaient menacées; il s'est dit préoccupé par l'importance de ces chiffres et la manière dont étaient effectuées les évictions par force. En ce qui concerne l'Argentine, le Comité s'est dit préoccupé par les conditions dans lesquelles s'effectuaient les expulsions d'immeubles illégalement occupés à Buenos Aires (E/C.12/1994/14).

24. Des évictions par force s'étaient également produites au Burundi. Le Rapporteur spécial sur ce pays a signalé l'éviction de membres de la communauté hutu de leur lieu de résidence à Bujumbura, en particulier des quartiers de Bwiza, Buyenzi, Kinama et Kamenge. Cette situation doit être appréciée en tenant compte de la violence à laquelle est en proie le Burundi depuis ces dernières années (E/CN.4/1996/16).

25. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes a condamné les évictions par force dans les territoires occupés. Dans son dernier rapport le Comité spécial a noté en particulier que la tribu bedouine Jahalin était menacée d'éviction par force en raison de l'expansion d'une implantation israélienne proche (A/50/463, annexe, par. 736).

26. Lors de l'examen des rapports périodiques de la Roumanie, les membres du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale ont demandé des renseignements sur un accord conclu par les Gouvernements allemand et roumain qui prévoirait le transfert d'Allemagne en Roumanie de groupes de gitans et ont demandé à la Roumanie de fournir des informations à ce sujet dans son prochain rapport (A/50/18).

27. Le rapatriement contre leur gré de réfugiés dans leur pays d'origine peut être la cause d'un nouvel exode massif. Dans pareils cas, la situation politique peut être très complexe, comme pour le rapatriement en masse depuis le Zaïre de 20 000 réfugiés rwandais entre le 19 août et le 1er septembre 1995 (E/CN.4/1996/7), mais cela pose néanmoins la grave question du refoulement. Ce même constat s'applique aux réfugiés de souche serbe expulsés de République fédérative de Yougoslavie vers des zones sous contrôle serbe en Croatie et Bosnie-Herzégovine (A/50/727, annexe).

3. Dégradation de l'environnement

28. L'expansion de l'agriculture et l'urbanisation effrénée ont suscité une demande accrue et intenable de terres, d'eau et de ressources marines et côtières, avec pour résultat une dégradation grandissante des écosystèmes naturels et l'érosion des systèmes nourriciers sur lesquels repose la civilisation humaine. Selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement, entre autres conséquences tragiques cette dégradation contraint des millions de personnes à migrer à la recherche de terres pouvant assurer leur subsistance. Les accidents et urgences écologiques se produisent toujours plus fréquemment, soumettant les habitats naturels et humains à rude épreuve et accroissant les risques d'exodes massifs.

B. Problèmes entravant le retour librement consenti

29. Le retour librement consenti - rapatriement dans le cas des réfugiés et retour dans la zone d'origine dans celui des personnes déplacées - peut être entravé par des facteurs très divers allant de l'insécurité à la difficulté extrême de la situation économique. Une mauvaise situation dans le domaine des droits de l'homme constitue un de ces grands facteurs. Selon les informations fournies, ces derniers mois au Guatemala au moins 100 personnes rapatriées du Mexique ont été empêchées d'atteindre leur destination finale par des groupes armés d'une communauté avoisinante (E/CN.4/1996/15). Une situation semblable a été observée au Pérou en ce qui concerne les personnes déplacées rentrant de Lima à leur village d'origine (E/CN.4/1996/52/Add.1). Au Rwanda, la situation en matière de droits de l'homme, entre autres facteurs, soulève également des difficultés entravant le retour des personnes qui ont cherché refuge dans des pays voisins, comme le signale le Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/68).

30. Les mines terrestres posent un problème de sécurité considérable faisant obstacle aux programmes de retour et de rapatriement. En Afghanistan, par exemple, la crainte des mines terrestres a poussé des rapatriés à retourner dans les camps de réfugiés (A/50/567, annexe).

31. Les différends portant sur la terre et les biens entravent fréquemment les retours. Les réfugiés et personnes déplacées sont confrontés à de graves difficultés en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et dans la République fédérative de Yougoslavie. Même lorsque la situation en matière de sécurité s'est stabilisée et que la position officielle est de favoriser les retours, de nombreuses personnes constatent à leur retour que leurs biens ont été détruits ou confisqués ou se heurtent à des obstacles administratifs (A/50/727, annexe). Il a été fait état de problèmes analogues au Pérou (E/CN.4/1996/52/Add.1) et au Rwanda (E/CN.4/1995/50/Add.1).

32. Des "zones de sécurité" peuvent faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leur lieu de résidence d'origine. En Iraq, le "sanctuaire" constitué dans le prolongement de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité en date du 5 avril 1991 a facilité le retour de Turquie d'environ 2 millions de réfugiés iraqiens. Toutefois, les sanctuaires peuvent susciter de nouveaux problèmes considérables, en particulier s'ils attirent un grand nombre de personnes sans garanties minimales de sécurité et de viabilité. A ce propos, l'ex-Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, M. T. Mazowiecki, a souligné

les conséquences négatives que peuvent avoir les zones de sécurité si elles ne sont pas défendues efficacement (A/50/441, annexe - S/1995/801, annexe). Le Rapporteur spécial sur l'Iraq a lui aussi mis en garde contre les risques de désintégration de l'ordre public dans la "zone de sécurité" du nord de l'Iraq, susceptibles d'entraîner de nouveaux exodes massifs à tout moment dans cette région (E/CN.4/1995/49).

33. Même là où l'insécurité s'est atténuée, un appui financier insuffisant aux personnes de retour peut ralentir le processus, comme au Guatemala et au Pérou (E/CN.4/1996/52/Add.1).

C. Situations en rapport avec les droits de l'homme affectant les réfugiés et personnes déplacées

34. Les mouvements forcés de population se traduisant par des exodes massifs constituent de par leur nature même des atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Dans un document récapitulatif et analysant les normes juridiques applicables aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1996/52/Add.2), le Représentant du Secrétaire général a identifié un certain nombre de normes relatives aux droits de l'homme faisant l'objet de violations en cas de déplacement forcé. Sont en particulier compromis le droit fondamental à la liberté de déplacement et au choix de sa résidence ainsi que le droit au logement. Le déplacement forcé est en outre interdit par le droit international humanitaire, en particulier dans les articles 49 et 147 de la quatrième Convention de Genève, l'article 17 du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève intitulé "Interdiction des déplacements forcés de civils", et dans les articles 51 (7) et 85 (4) a) du Protocole additionnel I.

35. Les droits de l'homme des réfugiés et des déplacés sont particulièrement vulnérables et de nombreux mécanismes chargés de suivre la situation des droits de l'homme dans différents pays ont permis de constater qu'ils faisaient effectivement souvent l'objet d'atteintes. En ce qui concerne les personnes déplacées on relève de fréquentes violations du droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale, du droit à ne pas être soumis à une détention arbitraire et au recrutement forcé, des droits économiques, sociaux et culturels, et du droit à demander l'asile et à en jouir. Les personnes déplacées sont en outre fréquemment victimes de discrimination raciale.

36. Au nombre des cas récents de violations du droit à la vie des réfugiés, des déplacés et des rapatriés signalés par les rapporteurs spéciaux figurent, par exemple : les incidents survenus dans les camps de personnes déplacées de la zone de Kibeho dont il a été question plus haut ainsi que des incidents analogues ayant eu lieu dans des camps de personnes déplacées et de réfugiés au Burundi (E/CN.4/1995/50/Add.2); les actes que les forces croates auraient perpétrés à l'encontre de réfugiés bosniaques dans la zone de Kupljensko (A/50/727, annexe); les attaques qu'aurait lancées la Démocratic Kayin Buddhist Organization - groupe armé qui bénéficierait du soutien du State Law and Order Restoration Council (SLORC) - contre des réfugiés myanmar en Thaïlande; le meurtre de 11 rapatriés guatémaltèques à Chisec au Guatemala (E/CN.4/1996/4; E/CN.4/1996/15). Pour ce qui est du Guatemala, dans le troisième rapport du Directeur de la mission de vérification des Nations Unies pour les droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA) (A/50/482, annexe)

il est signalé que les droits des rapatriés ne font pas toujours l'objet d'une protection adéquate puisque les actes d'intimidation, les menaces de mort et les restrictions à la liberté de mouvement et au droit au retour se poursuivent de la part des membres des comités volontaires de défense civile.

37. Les exodes massifs peuvent exacerber les tensions ethniques préexistantes et déboucher sur des conflits mettant en péril le droit à la vie. De tels cas ont été signalés, par exemple, par le Rapporteur spécial sur le Zaïre (E/CN.4/1996/66), pays dans lequel les affrontements ethniques opposant les ethnies locales (Bahunde, Banande et Banyanga) aux Banyarwanda (originaires du Rwanda) se sont en effet poursuivis durant toute l'année 1995.

38. Lorsque des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées sont accueillis dans la même zone, il arrive que des conflits éclatent entre eux. Tel a été par exemple le cas dans le nord du Burundi où des Burundais déplacés d'origine tutsi et des réfugiés rwandais d'origine hutu sont hébergés dans des camps situés à proximité les uns des autres et sont fréquemment en concurrence pour l'accès à des ressources très peu abondantes (E/CN.4/1995/50/Add.2).

39. La détention arbitraire est une violation des droits de l'homme dont sont fréquemment victimes les réfugiés et les demandeurs d'asile, comme l'a souligné le Groupe de travail sur la détention arbitraire mentionnant les Vietnamiens à Hong Kong, les Haïtiens et les Cubains dans la base navale de Guantánamo, les réfugiés en Estonie et une affaire au Canada (E/CN.4/1996/40). Dans son dernier rapport, le Rapporteur spécial sur le Rwanda s'est lui aussi dit préoccupé par les cas fréquents de détention arbitraire de rapatriés (E/CN.4/1996/68).

40. Les réfugiés et les déplacés sont souvent soumis au recrutement forcé. Selon le Rapporteur spécial sur l'ex-Yougoslavie, des milliers de réfugiés serbes originaires de Croatie et de la Krajina auraient été mobilisés contre leur gré pour être envoyés dans des territoires sous autorité serbe en Croatie et Bosnie-Herzégovine (A/50/727, annexe). Des préoccupations analogues ont été exprimées au sujet des réfugiés rwandais au Zaïre, en particulier des enfants, qui n'ont pas encore été démobilisés (E/CN.4/1996/68).

41. Les droits économiques, sociaux et culturels des personnes déplacées et des rapatriés sont souvent lésés. Les camps en ex-Yougoslavie, au Burundi et au Soudan en fournissent des exemples. Le Rapporteur spécial sur l'ex-Yougoslavie a signalé que surpeuplement extrême et conditions sanitaires précaires caractérisaient la situation à Banja Luka (Bosnie-Herzégovine), où des milliers de personnes déplacées originaires de Krajina avaient afflué à partir d'août 1995, ainsi que dans la zone de Kupljensko (Croatie), où 25 000 personnes originaires de Bihac s'étaient réfugiées - en août 1995 également (A/50/727, annexe). Le Rapporteur spécial sur le Burundi a indiqué que de 50 000 à 100 000 personnes déplacées se sont retrouvées dépourvues d'accès à l'eau potable et aux vivres, privées de tout abri décent et exposées au paludisme, à la dysenterie et à diverses autres maladies (E/CN.4/1996/16). Le Rapporteur spécial sur le Soudan a fait état d'affirmations selon lesquelles des campagnes de démolition généralisées s'étaient déroulées dans des zones des alentours de Khartoum où vivaient des personnes déplacées. La population des camps restants s'était accrue en conséquence, ce qui surchargeait les services sanitaires et nutritionnels restreints assurés

par les ONG. En outre, les camps restants étaient situés à des distances pouvant aller jusqu'à 40 km de Khartoum, dans des zones où l'accès aux aliments, à l'eau, à l'éducation, aux marchés et à divers services était limité (E/CN.4/1995/58).

42. Se référant au Suriname, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a lui aussi noté avec préoccupation que les conditions de logement des personnes déplacées étaient inadéquates (E/C.12/1995/6).

43. Les personnes de retour étaient souvent contraintes de s'entasser dans des logements de fortune en attendant de pouvoir reconstruire leur foyer. Le Rapporteur spécial sur l'Afghanistan, par exemple, a signalé que durant sa mission en août 1995 il avait rencontré des familles de réfugiés dont certaines (trois ou quatre, comptant chacune de six à neuf personnes) devaient partager un appartement de trois pièces. Les rapatriés n'avaient pas accès à l'eau salubre, bénéficiaient faiblement des facilités d'enseignement et ne disposaient d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins (A/50/567, annexe).

44. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par la situation des personnes déplacées et a pris note, en ce qui concerne les Philippines, du nombre déjà considérable mais toujours croissant d'enfants qui en raison, notamment, de l'exode rural, étaient forcés de vivre ou de travailler dans la rue, étaient spoliés de leurs droits fondamentaux et exposés à diverses formes d'exploitation (CRC/C/15/Add.29). Le Comité a noté qu'au Sri Lanka semblaient persister les attitudes discriminatoires à l'encontre, notamment, des enfants déplacés et des enfants affectés par les affrontements armés (CRC/C/15/Add.40). Il s'est inquiété, en particulier, de l'accès de ces enfants à l'éducation et aux services de santé. Le Rapporteur spécial sur l'Afghanistan a noté que toutes les personnes déplacées et tous les rapatriés avec lesquels il s'était entretenu au cours de ses récentes missions souffraient d'être séparés des autres membres de leur famille et d'avoir perdu le contact avec eux (A/50/567, annexe).

45. Le Comité des droits de l'enfant s'est fréquemment penché sur la situation des enfants réfugiés et demandeurs d'asile. S'agissant du Canada, par exemple, le Comité a salué les efforts que faisait depuis de nombreuses années le Canada, qui accueillait un nombre important de réfugiés et d'émigrants, mais a toutefois regretté que les principes de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect des opinions de l'enfant n'ait pas toujours été pris en considération de façon entièrement satisfaisante par les organes administratifs chargés des enfants réfugiés ou immigrants. Le Comité s'est particulièrement inquiété du fait que des fonctionnaires des services d'immigration avaient recours à des mesures de privation de liberté à l'encontre d'enfants, pour des raisons de sécurité ou à d'autres fins, et de l'insuffisance des mesures prises pour que les demandes de réunification familiale soient traitées de façon favorable avec humanité et diligence (CRC/C/15/Add.37). En ce qui concerne la Belgique, le Comité s'est dit préoccupé par l'application de la loi et de la politique concernant les enfants demandeurs d'asile, y compris les enfants non accompagnés (CRC/C/15/Add.38). A propos de l'Allemagne, il a noté que la garantie de soins et services médicaux aux enfants demandeurs d'asile ne semblait pas être interprétée à la lumière des principes et dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant, en particulier des articles 2 et 3 (CRC/C/15/Add.43).

46. Le droit de demander l'asile et d'en jouir est souvent menacé. Les membres du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale se sont dits préoccupés par les risques de discrimination liés aux critères appliqués pour accorder le statut de réfugié aux demandeurs d'asile en Croatie, pour la plupart des Musulmans originaires de la zone de Bihac en Bosnie-Herzégovine (A/50/18). Le Rapporteur spécial sur l'ex-Yougoslavie a manifesté la même préoccupation en ce qui concerne les procédures suivies en République fédérative de Yougoslavie pour l'octroi du statut de réfugié aux Serbes de souche en provenance de zones sous autorité serbe situées en Croatie et en Bosnie-Herzégovine et leur protection contre l'expulsion. Le Rapporteur spécial a également mentionné les menaces d'annulation du statut de réfugié pesant sur les réfugiés bosniaques se trouvant en Croatie (A/50/727, annexe).

47. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les procédures en vigueur en Allemagne concernant les enfants demandeurs d'asile, en particulier celles applicables à la réunification familiale et à l'expulsion des enfants vers des pays tiers sûrs (CRC/C/15/Add.43).

48. Enfin, les réfugiés et les personnes déplacées sont exposés à des attaques à motivation raciale. Le Rapporteur spécial sur la discrimination raciale a signalé des incidents dont auraient été victimes des immigrants et des réfugiés en Allemagne, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Italie, au Japon, au Koweït, en Malaisie, au Portugal, en République de Corée, à Singapour et en Thaïlande (A/50/476, annexe).

D. Recommandations émanant des mécanismes de défense
des droits de l'homme

1. Endiguement des exodes massifs

49. De nombreux rapporteurs spéciaux, représentants et experts indépendants faisant rapport à la Commission et à l'Assemblée générale sur la situation dans certains pays ont formulé une série de recommandations générales ayant pour objet d'améliorer la protection des droits de l'homme, qui, si elles étaient mises en oeuvre, contribueraient grandement à atténuer les risques de déplacement massif et forcé de populations. Les quelques exemples figurant dans le présent rapport donnent une idée des recommandations plus spécifiques formulées par les mécanismes de défense des droits de l'homme concernant certaines questions particulières directement liées à la prévention des exodes massifs.

50. Le Représentant spécial sur le Cambodge, par exemple, a recommandé qu'une loi sur la nationalité donnant une définition exhaustive de la citoyenneté cambodgienne et compatible avec la Constitution et les obligations internationales du Cambodge soit adoptée dès que possible. Il a en outre recommandé de ne procéder à aucune expulsion collective d'étrangers soupçonnés d'être en situation irrégulière et de formuler des directives stipulant qu'il doit être statué sur chaque cas individuel en fonction de ses caractéristiques propres (A/50/681).

51. En ce qui concerne la Croatie, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Etat partie de veiller à ce que les lois et règlements concernant, entre autres choses, la naturalisation,

l'acquisition de la citoyenneté, la détermination du statut de réfugié, et le mode d'occupation des logements locatifs, soient appliqués de manière transparente et non discriminatoire, de manière entièrement conforme aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/50/18). Des recommandations similaires ont été formulées par le Rapporteur spécial sur l'ex-Yougoslavie au cours des dernières années.

52. S'agissant du Mexique, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale a recommandé vivement de trouver une solution juste et équitable au problème de la distribution et de la restitution des terres et a noté à propos des conflits fonciers que toutes les mesures devraient être prises pour veiller à ce qu'aucune interférence, en particulier de la part des grands propriétaires terriens, n'entrave l'application de la loi (A/50/18).

53. En ce qui concerne les évictions par force et les réinstallations forcées, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé que le Gouvernement de la République dominicaine veille à ce qu'il ne soit procédé à des évictions par force que dans des circonstances véritablement exceptionnelles, après un examen détaillé de tous les autres moyens pouvant être employés, et dans le plein respect des droits de toutes les personnes concernées. Il a en outre noté qu'en cas d'éviction par force, un logement de remplacement adéquat devait être fourni. Dans ce contexte, l'"adéquation" supposait la réinstallation à une distance raisonnable du site original et dans un endroit bénéficiant des services essentiels : eau, électricité, assainissement et évacuation des déchets (E/C.12/1994/15). Le Comité a formulé des recommandations similaires au sujet des Philippines mais a en outre estimé que le gouvernement devrait envisager de créer un organe indépendant chargé de prévenir les évictions par force illégales, de contrôler et d'examiner tous les cas d'éviction par force en cours ou prévus et d'en assurer le suivi (E/C.12/1995/7).

2. Droit de demander l'asile et d'en jouir et droits des réfugiés

54. Les rapporteurs spéciaux, représentants et experts indépendants ont à maintes reprises souligné la nécessité de protéger et de promouvoir le droit de demander l'asile et d'en jouir ainsi que le principe du non-refoulement. Dans le courant de l'année écoulée, le Rapporteur spécial sur l'ex-Yougoslavie et le Rapporteur spécial sur le Zaïre ont abordé ces thèmes dans leurs rapports et formulé des recommandations à ce sujet.

55. En ce qui concerne le droit de demander l'asile et d'en jouir, le Comité des droits de l'enfant a recommandé que le Danemark envisage de réexaminer sa loi sur les étrangers en vue d'en déterminer la compatibilité avec les dispositions et principes de la Convention sur les droits de l'enfant, notamment le principe de la réunification familiale et de l'accès aux services sanitaires et éducatifs (CRC/C/15/Add.33). Au sujet du Canada, le Comité a recommandé que toutes les mesures possibles soient prises pour faciliter et accélérer la réunification familiale lorsque le statut de réfugié était octroyé à un ou plusieurs membres d'une famille et a suggéré d'éviter les mesures d'expulsion causant la séparation de familles. Le Comité a en outre recommandé au gouvernement d'examiner la situation des enfants non accompagnés

et des enfants qui s'étaient vu refuser le statut de réfugié et se trouvaient en instance d'expulsion (CRC/C/15/Add.37). Des recommandations analogues ont été formulées au sujet de la Belgique (CRC/C/15/Add.38). En ce qui concerne l'Allemagne, le Comité a été d'avis que la question des enfants demandeurs d'asile et réfugiés devait être étudiée plus avant en vue d'une mise en conformité avec la Convention sur les droits de l'enfant. Le Comité a recommandé que la Tunisie envisage d'adopter des dispositions législatives sur les droits des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés.

3. Protection des personnes déplacées

56. Ces dernières années, la Commission a porté une attention particulière au sort des personnes déplacées, demandant la nomination d'un représentant du Secrétaire général chargé d'analyser le cadre juridique institutionnel ainsi que d'examiner la situation dans les pays où les flux de personnes déplacées constituaient un problème grave. Le Représentant a soumis à la session en cours de la Commission une compilation-analyse des règles et normes juridiques applicables aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, dans le souci de sensibiliser aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux dispositions du droit international humanitaire se rapportant aux besoins de ces personnes (E/CN.4/1996/52/Add.2).

57. Tout récemment, le Représentant s'est rendu au Pérou. Dans son rapport sur cette mission (E/CN.4/1996/52/Add.1) il a formulé un certain nombre de recommandations concernant notamment : la question des documents d'identité, les garanties contre la détention arbitraire, les garanties dans les cas où le retour librement consenti dans la zone d'origine est encouragé, le droit de s'établir à titre permanent dans des zones autres que celles d'origine.

58. Au cours de la période à l'examen, le Rapporteur spécial sur le Burundi a recommandé qu'une force nationale de police acceptée tant par la communauté hutu que par la communauté tutsi soit mise en place, sa principale responsabilité étant de protéger la population civile; cette force de police aurait également à assurer la sécurité et la protection des personnes dans les camps de réfugiés et de déplacés.

59. Examinant le rapport initial de Sri Lanka, le Comité des droits de l'enfant a recommandé que toutes les mesures voulues soient prises pour veiller à ce que les enfants déplacés bénéficient des services essentiels, en particulier dans le domaine de l'éducation, de la santé et de la réinsertion sociale (CRC/C/15/Add.40).

4. Droit au retour

60. Nombre de rapporteurs spéciaux et experts indépendants chargés de suivre la situation relative aux droits de l'homme dans les pays de provenance des réfugiés ont formulé une série de recommandations touchant le droit de retourner dans son propre pays. Tout récemment, cette question a été abordée par le Rapporteur spécial sur le Rwanda et le Rapporteur spécial sur l'ex-Yougoslavie. Dans ces deux cas, les Rapporteurs spéciaux ont demandé instamment que des mesures efficaces soient prises en vue d'engager des poursuites contre les auteurs présumés d'actes de génocide, de faire respecter

les droits de l'homme et de fournir une assistance à la construction de logements pour les rapatriés. Le Rapporteur spécial sur l'Afghanistan a recommandé que les rapatriés soient autorisés à conserver leur statut de réfugié jusqu'au moment où il leur redevient possible de vivre en sécurité et de jouir d'un niveau de vie décent dans des conditions de paix.

61. En ce qui concerne le droit de retourner dans son propre pays ou dans sa zone de résidence habituelle, au sujet de la Bosnie-Herzégovine le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale a appelé à l'inversion immédiate du processus de nettoyage ethnique, qui devait commencer avec le retour librement consenti des personnes déplacées. Dans sa décision 2 (47) du 17 août 1995, relative à la situation en Bosnie-Herzégovine, le Comité a demandé que la possibilité soit donnée aux personnes de retourner en toute sécurité dans les régions où elles vivaient avant le début du conflit. Le Comité a en outre à nouveau formulé l'espoir qu'il serait permis aux personnes déplacées à Chypre d'exercer leur liberté de déplacement et de résidence ainsi que leur droit à la propriété, comme il est disposé dans la Convention (A/50/18).

62. Le Comité des droits de l'homme, examinant le quatrième rapport périodique de la Fédération de Russie, en juillet 1995, a demandé que des mesures spéciales efficaces soient adoptées pour permettre à toutes les personnes déplacées en raison des événements intervenus en 1992 en Ossétie du Nord de rentrer chez elles et que des mesures appropriées soient prises pour alléger le sort de toutes les personnes déplacées à la suite des combats en Tchétchénie, y compris des mesures visant à faciliter le retour de ces personnes dans leurs villes et villages (CCPR/C/79/Add.54).

63. Dans sa décision 1 (47) du 16 août 1995 relative au Burundi, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale a demandé à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de prendre des mesures décisives et de commencer, en coopération avec le gouvernement et toutes les forces politiques au Burundi, à appliquer, notamment, la recommandation selon laquelle les quartiers d'habitation de Bujumbura dans lesquels les ethnies étaient auparavant mélangées, devraient être réhabilités (A/50/18).

II. INFORMATIONS SUR LES SOLUTIONS

64. Le Secrétaire général a été prié de recueillir des informations et des opinions sur les solutions s'étant révélées efficaces dans le domaine des exodes massifs.

65. Dans sa réponse et dans sa récente Note sur la protection internationale (A/AC.96/850), le HCR fait valoir qu'une solidarité internationale en faveur des pays d'origine est nécessaire pour trouver des solutions durables aux problèmes de réfugiés et prévenir leur récurrence. L'année passée, le Comité exécutif du HCR a constaté que pour garantir le caractère viable du rapatriement et, par là même, son caractère de solution réellement durable, il était essentiel d'aborder le besoin de réhabilitation, de reconstruction et de réconciliation nationale de façon exhaustive et efficace. Ces éléments ont fait l'objet d'une analyse approfondie ces dernières années et dans l'ensemble il a été jugé nécessaire de mettre davantage l'accent sur la réconciliation et les mesures indispensables pour étayer la paix et une réintégration durable. L'établissement d'un dispositif efficace des droits de l'homme, d'institutions

assurant l'état de droit, y compris un système judiciaire indépendant accessible à tous et une administration publique responsable, est au moins aussi important que la réhabilitation des structures et des services.

66. Dans la Note sur la protection internationale sont en outre exposées dans leurs grandes lignes certaines mesures pratiques susceptibles d'être prises pour faciliter le rapatriement et, *mutatis mutandis*, le retour des personnes déplacées dans leur zone d'origine. Il s'agit notamment d'encourager les réfugiés à se rendre en visite dans leur pays d'origine et - dans le contexte de campagnes d'information et de sensibilisation en faveur du rapatriement librement consenti - des représentants du pays d'origine à visiter les camps et zones d'installation de réfugiés. La sécurité et la viabilité des opérations de rapatriement dépendent d'un certain nombre de facteurs, notamment les engagements pris par le pays d'origine, l'efficacité du suivi international des rapatriés et l'adoption de dispositions adéquates pour ceux qui ont des raisons valables de ne pas rentrer chez eux.

67. Diverses initiatives d'ordre juridique mises en route par des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux visent à offrir des solutions aux réfugiés, personnes déplacées et rapatriés. Les efforts de certains gouvernements sont axés sur l'accueil des réfugiés. Ainsi, le Gouvernement ukrainien signale dans sa réponse qu'il a créé un ministère des nationalités, des migrations et des affaires religieuses chargé des problèmes de réfugiés. Une loi sur les réfugiés définissant la notion de "réfugié" a été adoptée en s'inspirant de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Le Gouvernement roumain a fait savoir qu'il était en train de mettre en place des structures appelées à s'occuper des réfugiés et des demandeurs d'asile et qu'il avait accordé l'asile à 300 Somaliens, dont il assurait l'hébergement et auxquels il fournissait une aide alimentaire.

68. Dans leurs réponses, d'autres gouvernements ont indiqué avoir pris des dispositions pour répondre aux besoins des personnes déplacées. Le Gouvernement colombien, par exemple, fait état d'un projet concernant un Programme de prévention et de soins en faveur des personnes déplacées contre leur gré et certains autres programmes visant à remédier aux problèmes des personnes déplacées et à encourager la participation des communautés concernées, des administrateurs locaux et régionaux ainsi que des ONG colombiennes et internationales. Le gouvernement envisageait en outre d'instituer un système provisoire permettant de mettre en oeuvre les dispositifs et mécanismes juridiques existants pour offrir un recours aux personnes menacées de déplacement, ainsi que de définir une politique officielle à l'égard des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Des projets analogues sont en cours au Pérou, selon le Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Le Gouvernement cambodgien avait quant à lui pris certaines dispositions tendant à faciliter le retour des Cambodgiens déplacés d'origine vietnamienne à leur lieu de résidence habituel (A/50/681).

69. Enfin, les efforts de certains autres gouvernements portent sur les rapatriés. En Afghanistan, par exemple, comme l'a signalé le Rapporteur spécial, diverses méthodes ont été mises au point pour traiter les problèmes liés aux droits de propriété des réfugiés de retour et des mesures

d'incitation d'ordre juridique ont été adoptées pour encourager les réfugiés à rentrer. Des commissions tripartites ont été constituées avec la République islamique d'Iran et le Pakistan pour coordonner les efforts concernant le problème des réfugiés (A/50/567, annexe).

III. COOPERATION INTERNATIONALE

70. Le Secrétaire général a été prié de fournir des renseignements sur les mesures prises pour intensifier, comme recommandé dans la résolution 1995/88, la coopération entre les gouvernements et les organisations compétentes pour remédier aux problèmes découlant des exodes massifs de réfugiés et s'attaquer à leurs causes.

A. Réponses reçues de gouvernements

71. Le Gouvernement angolais a fait état de son intense coopération avec le HCR et de ses efforts visant à remédier aux graves problèmes auxquels étaient confrontés les réfugiés et personnes déplacées. A l'heure actuelle, les efforts portaient essentiellement sur le rapatriement et la réinsertion des réfugiés angolais dans la sécurité et la dignité, comme envisagé dans le mémorandum d'accord entre le gouvernement et le HCR.

72. Le Gouvernement espagnol a fait état de ses activités allant dans le sens de l'esprit de coopération internationale préconisé dans la résolution; elles étaient entreprises non seulement dans la sphère intergouvernementale mais aussi par l'intermédiaire de nombreuses ONG espagnoles, comme dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. A ce titre, une étroite coopération s'était instaurée avec un grand nombre d'organisations, dont le HCR, sous les formes suivantes : contributions financières, présence de personnel (de l'Etat et d'ONG) sur le terrain et accueil de réfugiés sur le territoire espagnol.

73. Le Gouvernement ukrainien s'est félicité des efforts de la communauté internationale visant à résoudre les problèmes des réfugiés et s'est dit favorable à un renforcement de la coopération avec les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies fournissant une aide aux réfugiés.

74. Le Gouvernement roumain a estimé que des actions globales destinées à éliminer les causes premières des exodes massifs devaient compléter les efforts entrepris aux échelons national et international - notamment sa coopération avec le HCR visant à mettre en place des structures nationales appelées à s'occuper des demandeurs d'asile pour remédier aux graves problèmes auxquels étaient confrontés les réfugiés et les personnes déplacées.

B. Réponses reçues d'organisations intergouvernementales

75. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme, dans le cadre des activités de terrain prévues dans son mandat, en particulier au Rwanda, s'est employé à contribuer au rapatriement des réfugiés et au retour des personnes déplacées en surveillant la situation en matière de droits de l'homme dans leur zone d'origine. A cette fin, le Haut Commissaire coopère étroitement avec le Gouvernement rwandais et le HCR, ainsi qu'avec les diverses organisations internationales et non gouvernementales compétentes.

76. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/50/36), le Haut Commissaire aux droits de l'homme a souligné qu'il était nécessaire de continuer à protéger les droits des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays, en collaboration avec les institutions et programmes concernés des Nations Unies - en particulier le HCR et le Département des affaires humanitaires - les organisations régionales et le Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays. A l'heure actuelle les questions suivantes retiennent spécialement l'attention : a) assurer une présence internationale en matière de droits de l'homme dans les pays comptant un grand nombre de personnes déplacées ou de réfugiés, où la protection des personnes déplacées constitue un sujet de préoccupation particulier, par exemple dans les camps ou sur les sites de rapatriement; b) envoyer sur place du personnel chargé de rassembler des informations, d'évaluer les besoins de protection, de surveiller la situation, de transmettre des informations au Représentant du Secrétaire général et de faire connaître les droits de l'homme; c) élaborer des directives concernant la manière de surveiller la situation en matière de droits de l'homme ou d'établir des rapports sur ce sujet, plus particulièrement en ce qui concerne les personnes déplacées, et de faire figurer des éléments de droit relatifs aux personnes déplacées dans les manuels destinés au personnel de terrain; d) soutenir l'action du Représentant du Secrétaire général, plus particulièrement au titre de ses missions et du suivi de ses recommandations; e) renforcer la coopération interinstitutions tant au Siège que sur le terrain; f) intensifier la formation aux droits de l'homme dispensée au personnel participant aux opérations humanitaires et de maintien de la paix; g) organiser des activités de formation aux droits de l'homme, concernant en particulier les personnes déplacées, à l'intention des notables locaux et des membres des forces armées et de la police; h) soutenir les ONG possédant des compétences dans la fourniture aux personnes déplacées d'une assistance relative aux droits de l'homme.

77. Dans sa réponse, le HCR a rappelé son souci de coopérer activement aux efforts mondiaux visant à remédier aux problèmes posés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées. Dans la ligne de sa stratégie habituelle, le HCR estime que la communauté internationale devrait s'attacher non seulement à remédier aux conséquences des déplacements forcés et massifs de population mais aussi s'attaquer aux causes de ces exodes. Dans cet esprit, le Haut Commissariat fait appel au soutien des Etats, des organes et mécanismes de défense des droits de l'homme et des organisations internationales. En particulier, il est étroitement associé aux travaux de toutes les instances des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et collabore aux préparatifs des missions envoyées sur le terrain et à l'établissement de liaisons institutionnelles plus étroites avec les mécanismes de la Commission.

78. Dans sa récente Note sur la protection internationale, le HCR a souligné le caractère souhaitable d'efforts globaux concernant le problème de la protection à fournir aux personnes en ayant besoin en cas d'afflux massifs, faisant ressortir que des approches concertées supposent la participation sans réserve des Etats au-delà de la région immédiatement touchée. Il s'est félicité des efforts internationaux entrepris pour demander des comptes aux responsables de violations flagrantes des droits de l'homme dans différentes régions mais a déploré certaines tendances inquiétantes, telles que

les dispositions visant à restreindre l'entrée des réfugiés, les opérations de retour massif et forcé et le non-respect des normes convenues à l'échelon international concernant leur traitement.

79. Dans sa réponse, l'OSCE indique que la question des droits de l'homme des réfugiés et des personnes déplacées avait été abordée dans le cadre de certaines de ses missions de longue durée, en particulier en Géorgie, au Tadjikistan et en Bosnie-Herzégovine. Au Tadjikistan, en particulier, la mission de l'OSCE s'était substituée aux bureaux de terrain du HCR dans le sud du pays et poursuivait la surveillance de la situation concernant les droits de l'homme des rapatriés.

80. Dans sa lettre, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a signalé qu'elle apportait une aide à la répression de certaines violations graves du droit international humanitaire, en particulier le crime de génocide, et qu'à l'heure actuelle elle coopérait activement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

81. Dans sa réponse, le FMI a indiqué que les pays affectés par des exodes massifs avaient, comme les autres, accès à ses mécanismes de prêt qui avaient pour objet d'apporter un appui financier aux pays membres souhaitant mettre en oeuvre des mesures structurelles, financières et économiques appropriées. Dans le cas des pays confrontés à un exode massif, ce problème occupait une place déterminante dans le dialogue avec le pays membre concerné qui visait notamment à en déterminer l'impact et à définir une riposte financière et économique appropriée.

82. Dans sa réponse, le PNUD a noté que, pour la communauté mondiale, préserver les ressources naturelles et promouvoir leur utilisation durable constituaient le principal moyen d'endiguer les flux migratoires massifs et d'assurer sa propre survie et son bien-être. Dans cette optique, le programme de travail du PNUE pour l'exercice biennal 1996-1997, que son Conseil d'administration avait approuvé en mai 1995, couvrait un certain nombre de problèmes majeurs comme la désertification, la pollution, le changement climatique et la dégradation des ressources naturelles.

83. Dans sa réponse, l'ONUDI a constaté que malgré ses attributions restreintes dans le domaine des exodes massifs, certaines de ses activités destinées à promouvoir la coopération technique s'inscrivaient dans un contexte de situation après-urgence. En Bosnie-Herzégovine et en Croatie, elle avait mis en oeuvre des projets de coopération technique concernant entre autres la construction d'écoles pour les personnes déplacées et les communautés locales, et la mise à disposition d'experts pour des projets dans le domaine nutritionnel.

84. Il a également été fait mention du rapport "Flux migratoires internationaux et développement" (E/1995/69) examiné par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1995. Dans sa décision 1995/313, le Conseil a recommandé que l'Assemblée poursuive l'examen de cette question, y compris la tenue d'une conférence des Nations Unies sur les flux migratoires internationaux et le développement.

85. Dans sa Note sur la protection internationale, citée plus haut, le HCR a fait état d'un certain nombre d'initiatives ayant pour but de renforcer la coordination à l'échelon régional. Il s'agit notamment de la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs (février 1995), et des préparatifs d'une conférence régionale chargée d'examiner les problèmes actuels et potentiels de réfugiés et les mouvements de population apparentés dans la Communauté d'Etats indépendants (CEI) et les pays voisins - que le HCR est en train d'effectuer en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'OSCE. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays participent à ces initiatives régionales.

86. Au Cambodge, en El Salvador, au Guatemala, à Haïti et au Rwanda, des projets polyvalents comportant un volet droits de l'homme et mis en oeuvre par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont facilité le retour d'un grand nombre de réfugiés dans leur zone d'origine et empêché que ne se produisent de nouveaux exodes massifs. L'inclusion dans ces projets d'une solide composante droits de l'homme, prévoyant une surveillance et la fourniture de services consultatifs, a grandement contribué à la réalisation des objectifs de ces missions.

C. Réponse reçue d'une organisation non gouvernementale

87. Dans sa réponse, le Comité consultatif mondial de la Société des Amis fait référence à la résolution 1995/88 de la Commission et au rôle du Haut Commissaire aux droits de l'homme concernant l'aspect droits de l'homme des déplacements forcés de populations. Il constate que la demande spécifique adressée au Haut Commissaire de remédier efficacement aux situations qui provoquent l'exode massif, ce au moyen de mécanismes comme l'échange d'informations, la fourniture d'avis techniques, des services d'experts et le renforcement de la coopération, peut - pour modeste qu'elle puisse paraître - concourir à faire de son bureau le foyer de coordination des différents travaux en rapport avec l'aspect droits de l'homme des déplacements forcés de populations. Tout en se demandant si une telle formulation peut aboutir à autre chose qu'un "brassage d'informations" et si le Haut Commissaire pourra remédier aux exodes massifs par de simples "échanges d'informations, la fourniture d'avis techniques, des services d'experts et le renforcement de la coopération", le Comité fait néanmoins remarquer que la voie à des contributions et actions efficaces du Haut Commissaire semble avoir été ouverte. Il souligne toutefois que ces dernières sont en dernière analyse tributaires de la mobilisation de ressources financières et de la volonté politique.

IV. ALERTE RAPIDE, DROITS DE L'HOMME ET EXODES MASSIFS

88. Le Secrétaire général a été prié de faire rapport sur les mesures prises concernant un système d'alerte rapide dans le domaine des droits de l'homme et des exodes massifs et sur les observations reçues à ce sujet. Il lui a en outre été demandé de présenter des informations sur la capacité de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence du Haut Commissaire aux droits de l'homme.

A. Mesures prises

89. Dans le rapport qu'il a soumis à la Commission l'année passée (E/CN.4/1995/49), le Secrétaire général a exposé l'état d'avancement des activités concernant l'alerte rapide à l'échelon du système, question qui a été examinée plus avant dans son rapport à la cinquantième session de l'Assemblée générale (A/50/566), comme demandé par cette dernière dans sa résolution 48/139. A sa séance du 25 septembre 1995, le Comité administratif de coordination a décidé de prolonger le mandat du Groupe de travail spécial chargé de la question de l'alerte rapide en cas de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées. L'Assemblée générale a adopté la résolution 50/182 en date du 22 décembre 1995, dans laquelle elle a demandé qu'un rapport analogue lui soit soumis à sa cinquante-deuxième session.

90. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a mis un accent particulier sur l'alerte rapide et les autres activités visant à empêcher les violations des droits de l'homme dans le monde, notamment grâce à un dialogue intensif en temps utile avec les différents gouvernements. Des activités de prévention - promotion des droits de l'homme, formation et éducation, fourniture de services consultatifs et déploiement d'observateurs des droits de l'homme - doivent aider à empêcher que ne se produisent des exodes massifs. La détection précoce des situations dans lesquelles le Programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme peut contribuer à éviter que ne surviennent de graves violations des droits de l'homme suppose une coopération étroite entre le Haut Commissaire aux droits de l'homme, la Commission et son système de procédures spéciales, les divers organes chargés de surveiller l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, les divers organismes et programmes compétents des Nations Unies, et les organisations non gouvernementales. Pareille coopération peut faciliter l'alerte rapide en cas de situation d'urgence et est susceptible d'empêcher des catastrophes ou de les atténuer.

91. Dans cette optique, le Haut Commissaire a invité les organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts et les groupes de travail mis en place par la Commission des droits de l'homme, ainsi que les organismes et programmes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, à prêter attention aux situations pouvant appeler une action préventive. Le Haut Commissaire a reçu des informations de tous les mécanismes concernant les droits de l'homme et les a tenus au courant de ses propres activités. Il a en outre régulièrement contribué au projet relatif au cadre pour la coordination entre le Département des affaires humanitaires, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix, en soumettant des informations relatives à certains pays pour utilisation dans des exercices de simulation. La capacité du Centre pour les droits de l'homme à analyser et traiter les informations de ce type a été renforcée mais doit l'être encore. Il s'agit là d'un aspect majeur du processus de restructuration en cours au Centre. Néanmoins, il convient de souligner qu'un système efficace d'alerte rapide et de prévention exige des ressources dont le Haut Commissaire ne dispose pas à l'heure actuelle. Ses efforts ne produiront donc pas les effets désirés tant que la situation en matière de ressources demeurera inchangée.

92. La situation au Burundi illustre bien ce point. Le 15 juin 1994, le Haut Commissaire y a créé un bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme, avec l'accord du Gouvernement de ce pays. Le 17 février 1995, le Haut Commissaire a appelé l'attention de la Commission sur la dégradation de la situation au Burundi, à la suite de quoi la Commission a souligné, dans sa résolution 1995/90 du 8 mars 1995, que la communauté internationale devait renforcer ses activités de prévention au Burundi, particulièrement par la présence d'observateurs en matière de droits de l'homme, et a demandé au Président de la Commission de désigner un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Le Conseil de sécurité, dans une déclaration de son président en date du 9 mars 1995 (S/PRST/1995/10), a encouragé le Haut Commissaire à renforcer le bureau qu'il avait créé au Burundi. Sur cette base, le Haut Commissaire a obtenu du Gouvernement burundais qu'il donne son assentiment au déploiement d'observateurs des droits de l'homme (jusqu'à 35) au début de 1995; un accord officiel à cet effet a été conclu par la suite et le Haut Commissaire a lancé un appel en faveur du versement de contributions volontaires. Un accord prévoyant un groupe initial de cinq observateurs a été conclu avec la Commission de l'Union européenne mais au moment où le présent rapport a été rédigé les fonds promis n'avaient toujours pas été débloqués, ce qui rendait impossible de déployer le moindre observateur des droits de l'homme. Une possibilité non négligeable d'influer favorablement sur la situation en matière de droits de l'homme au Burundi pourrait ainsi avoir été perdue faute de ressources alors qu'elle n'a cessé de se dégrader.

93. Dans sa réponse, le HCR a indiqué que les systèmes d'information constituaient un support indispensable pour les mécanismes de planification préalable et de réaction. En conséquence, le HCR avait participé aux initiatives lancées au sein du secrétariat en vue de la mise en place d'un système d'alerte rapide tout en commençant à constituer ses propres bases d'information pour accroître sa capacité opérationnelle. Cela lui permettait d'analyser la situation dans les pays et de la classer en fonction d'une échelle numérique fondée sur les prévisions concernant l'ampleur potentielle et l'horizon temporel des flux de personnes. Les résultats étaient entrés sur les bases de données du HCR, regroupées sous l'appellation REF WORLD et accessibles sur Internet. Le HCR avait coorganisé avec l'Académie russe des sciences une réunion sur les activités d'alerte rapide couvrant la région de la CEI, qui s'était tenue à Moscou en mai 1995.

94. Dans sa lettre, le PNUE a indiqué qu'en application de la décision 17/26 adoptée en 1993 à la dix-septième session de son Conseil d'administration, il avait mis sur pied un mécanisme destiné à améliorer la capacité des Nations Unies à réagir en cas de situation environnementale d'urgence. Le PNUE et le Département des affaires humanitaires avaient créé un groupe mixte de l'environnement ayant pour but de faciliter la fourniture d'une assistance internationale aux pays confrontés à des situations environnementales d'urgence. Le PNUE a en outre signalé qu'il fallait sans tarder étudier les moyens de prévoir les situations environnementales d'urgence et mettre au point des mécanismes non judiciaires novateurs destinés à éviter des différends liés à l'environnement.

B. Observations reçues

95. Le Gouvernement ukrainien a jugé vital d'amplifier les efforts dans le domaine de la prévention en vue d'identifier et de pallier les causes principales des exodes massifs et d'empêcher que ne se produisent de nouveaux courants de réfugiés et de migrants, notamment en mettant en place des mécanismes efficaces d'alerte avancée et de réaction rapide en cas de crise.

96. Dans sa réponse, le Comité consultatif mondial de la Société des amis a noté que l'on s'accordait dans l'ensemble à reconnaître qu'un grand nombre d'activités judicieuses de collecte et d'analyse des données étaient entreprises sur une base régulière, mais que le problème tenait à l'absence de suivi ou à son insuffisance.

V. ADHESION DES ETATS AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS
AUX REFUGIES ET AUX DROITS DE L'HOMME

97. Le Secrétaire général a été prié de recueillir des renseignements sur la suite donnée à la recommandation contenue dans la résolution 1995/88 tendant à encourager les Etats à adhérer aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés et aux droits de l'homme.

98. Pendant les dix premiers mois de 1995, 45 nouvelles adhésions ont été enregistrées. Deux Etats ont adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, portant à 133 et 132 respectivement le total des Etats parties à ces instruments; six Etats ont adhéré au Protocole facultatif se rapportant au premier de ces instruments et quatre au Protocole facultatif se rapportant au second, le nombre des Etats parties passant ainsi à 87 et 29 respectivement; trois Etats ont adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui compte à présent 145 Etats parties; neuf nouveaux Etats ont adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et amené ainsi le total des Etats parties à 147; cinq Etats ont adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, portant le total d'Etats parties à 91; 11 Etats ont adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant, dont le nombre d'Etats parties atteint désormais 181; trois Etats ont adhéré à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui compte maintenant six Etats parties. Au titre de son mandat, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a encouragé l'adhésion à ces instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a amplifié son action de promotion et de formation visant les fonctionnaires nationaux, notamment les autorités militaires et policières.

99. Dans sa réponse, le HCR a indiqué qu'en 1995 deux Etats avaient adhéré à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, portant ainsi à 129 le nombre d'Etats parties. Dans le cadre de sa stratégie de promotion, le Haut Commissariat a en outre intensifié son action en faveur de la formation de personnel gouvernemental et non gouvernemental à des domaines en rapport avec la protection des réfugiés et des personnes déplacées.

VI. ACTIVITES EN FAVEUR DES FEMMES REFUGIEES OU DEPLACEES

100. Le Secrétaire général a été prié de fournir des informations sur les activités concernant la situation des femmes réfugiées ou déplacées.

101. Dans son rapport préliminaire (E/CN.4/1995/42), le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a exposé un certain nombre de questions intéressant les femmes déplacées ou réfugiées. Ses conclusions et recommandations ont été prises en considération dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a adoptés à Beijing le 15 décembre 1995 (A/CONF.177/20, chap. I). La Conférence a adopté plusieurs conclusions et recommandations concernant les femmes réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les autres femmes déplacées. Dans le Programme d'action, il est constaté que selon les estimations le nombre des migrants, réfugiés et personnes déplacées atteint 125 millions, dont la moitié vit dans des pays en développement; ces mouvements massifs de population ont de profondes répercussions sur la structure et le bien-être des familles et ont des conséquences plus graves pour les femmes que pour les hommes, une de ces conséquences étant, dans bien des cas, l'exploitation sexuelle des femmes (par. 36). Dans le Programme d'action, il est en outre reconnu que la réalisation de la pleine égalité et la promotion de la femme ainsi que l'exercice de leurs droits fondamentaux sont entravés par certains obstacles. Les femmes réfugiées, les autres femmes déplacées, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que les femmes immigrantes et les femmes migrantes se heurtent à des obstacles supplémentaires (par. 46, 210 et 225). De plus, les facteurs poussant les femmes à fuir peuvent différer de ceux qui poussent les hommes à faire de même. Lors de leur déplacement et par la suite, ces femmes restent vulnérables aux atteintes à leurs droits fondamentaux (par. 226).

102. S'agissant des actions destinées à répondre aux besoins et aux efforts des femmes vivant dans la pauvreté, le Programme d'action stipule que des mesures devraient être adoptées afin d'assurer aux femmes déplacées à l'intérieur de leur pays l'égalité des chances sur le plan économique et reconnaître les qualifications et les compétences des immigrantes et des réfugiées [par. 58 l)]. En ce qui concerne la réduction de l'analphabétisme féminin, l'accent devrait notamment être mis sur les migrantes, les réfugiées et les femmes déplacées dans leur propre pays [par. 81 a)]. Il faudrait assurer aux femmes adultes migrantes, réfugiées ou déplacées en situation régulière l'accès à un enseignement et une formation de qualité afin de leur permettre d'améliorer leurs possibilités d'emploi [par. 82 k)].

103. Dans le Programme d'action il est en outre indiqué que la violence à l'égard des femmes fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix (par. 112). Il y est constaté que certains groupes de femmes sont particulièrement vulnérables face à la violence, en particulier les réfugiées, les migrantes - y compris les travailleuses migrantes -, les femmes déplacées et les rapatriées (par. 116). C'est pourquoi dans le Programme d'action il est demandé que soient prises des mesures spéciales pour éliminer la violence à l'égard des femmes, en particulier les femmes en situation vulnérable, et notamment faire appliquer la législation existante [par. 126 d)]. Dans le Programme d'action il est en outre affirmé que les violations systématiques des droits de l'homme et, notamment celles provoquant

des exodes massifs de réfugiées et de personnes déplacées, constituent des pratiques abominables qui sont vivement condamnées et auxquelles il faut mettre un terme immédiatement, et que les auteurs de ces crimes doivent être punis (par. 131).

104. Il est constaté que la majorité des réfugiés et personnes déplacées - quelque 80 % - sont des femmes, des adolescentes et des enfants (par. 133 et 136). Ces personnes sont sous le coup de toutes sortes de menaces : perte de leurs possessions, privation de biens et de services, déni du droit de rentrer chez elles, violence et insécurité. Il faut prêter une attention particulière à la violence sexuelle exercée contre les femmes et les petites filles coupées de leurs racines, qui est employée comme méthode de persécution dans des campagnes systématiques de terreur et d'intimidation visant à contraindre les membres d'un groupe ethnique, culturel ou religieux particulier à fuir. Les femmes peuvent également être forcées de s'enfuir en raison de craintes justifiées de persécutions notamment sous forme de sévices sexuels et d'autres violences sexospécifiques. Elles demeurent vulnérables à la violence et à l'exploitation durant leur fuite, dans les pays d'asile et de réinstallation, ainsi que pendant et après leur rapatriement. Dans certains pays d'asile, elles ont du mal à faire reconnaître leur statut de réfugiées quand leur demande se fonde sur ces persécutions (par. 136). Dans le Programme d'action, il est en outre constaté que dans la plupart des cas les réfugiées, les migrantes et les femmes déplacées font preuve de force, d'endurance et d'initiative et peuvent être un atout pour les pays où elles se réinstallent, ou pour leur pays d'origine lors de leur retour; il convient donc de les faire participer dans la mesure voulue aux décisions les concernant (par. 137).

105. Compte tenu de ce qui précède, l'objectif stratégique E.5 est de fournir protection, assistance et formation aux réfugiées, aux autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et aux femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays [par. 147 a) à o) et 148].

106. Promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes est un objectif stratégique au titre duquel les organismes, organes et institutions compétents du système des Nations Unies, tous les organes et organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ont été appelés à instituer une coopération efficace entre eux, en tenant compte du lien étroit existant entre les atteintes massives aux droits de l'homme et le fait que les femmes réfugiées, déplacées ou rapatriées peuvent être victimes de formes particulières de violations des droits fondamentaux [par. 231 h)].

107. Dans sa compilation - analyse des normes juridiques (E/CN.4/1996/52/Add.2), le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays examine en détail le droit international applicable aux besoins spécifiques des femmes déplacées dans leur propre pays en ce qui concerne la vie et la sécurité personnelle, la liberté individuelle, la subsistance, les besoins liés au déplacement, les biens, les documents d'identité et l'enregistrement, les valeurs familiales et communautaires et l'autonomie.

108. Du 1er au 4 août 1995, s'est tenue une conférence régionale sur le statut juridique des réfugiées et des femmes déplacées à l'intérieur de leur pays en Afrique, organisée par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et coparrainée par l'OUA. Son objet était d'examiner les moyens susceptibles d'être utilisés pour renforcer le statut juridique des réfugiées et des femmes déplacées à l'intérieur de leur pays en Afrique. Dans l'ensemble, on a estimé que les instruments en vigueur relatifs aux droits de l'homme ne répondaient pas de manière adéquate aux préoccupations spécifiques de ces femmes. Les participants ont élaboré un document final comportant des conclusions et recommandations subdivisées en quatre parties : établissement de normes; mise en oeuvre/surveillance/responsabilité; éducation/formation; arrangements institutionnels. Elles seront présentées à l'OUA et à d'autres organisations concernées pour servir de base à une coopération entre organismes compétents aux fins de la promotion et de la protection des droits légaux des réfugiées et des femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Afrique.

109. Dans sa réponse, le HCR a noté, s'agissant du problème de la violence à l'égard des femmes, qu'il soutenait énergiquement les travaux du Rapporteur spécial et entretenait une excellente relation de travail avec elle. Le HCR a en outre signalé que ses Principes directeurs sur la prévention et la répression des violences sexuelles à l'égard des femmes réfugiées reprenaient certaines recommandations formulées par le Rapporteur spécial.

VII. OPINIONS DU SECRETAIRE GENERAL

110. Le Secrétaire général a été prié d'indiquer dans son rapport les recommandations et conclusions auxquelles auraient permis d'aboutir les mesures prises pour donner suite à la résolution 1995/88.

111. Le problème des exodes massifs - intérieurs et extérieurs - a pris une ampleur alarmante au cours des dernières années. Comme indiqué dans le présent rapport, les exodes massifs peuvent constituer un épiphénomène des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme. Dans l'immense majorité des cas, ils sont provoqués par les violations ou atteintes dont sont l'objet des droits de l'homme, notamment en temps de conflit armé. Ils sont aussi fréquemment induits par des expulsions en masse, des transferts intérieurs, des évictions par force, des réinstallations forcées ou des opérations de rapatriement forcé, c'est-à-dire par des mesures délibérées visant à éloigner une population de sa zone de résidence. Des problèmes du même ordre entravent souvent le processus de rapatriement ou de retour volontaire.

112. Les mouvements forcés de population se soldant par des exodes massifs vont à l'encontre des droits de l'homme et du droit humanitaire international et placent les populations affectées dans une situation où elles sont particulièrement vulnérables à des violations de leurs droits fondamentaux.

113. Face à la gravité des problèmes liés aux droits de l'homme dont s'accompagnent les exodes massifs, les rapporteurs spéciaux, représentants et experts indépendants nommés par la Commission des droits de l'homme, ainsi que les organes chargés de surveiller l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, ont fait de nombreuses recommandations touchant à la prévention des exodes massifs, aux droits des réfugiés et des demandeurs

d'asile et aux droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Il convient en particulier d'appeler l'attention sur les rapports et études réalisés par le Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, M. Francis Deng, notamment la compilation-analyse des normes juridiques applicables aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. A cet égard, il convient de mentionner le rôle du Coordonnateur des secours d'urgence et de l'Equipe spéciale chargée des personnes déplacées du Comité permanent interinstitutions, dans laquelle le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées sont représentés.

114. Les gouvernements, de même que les institutions spécialisées des Nations Unies, ont également reconnu qu'il était important d'améliorer la situation en matière de droits de l'homme dans le souci de promouvoir des solutions aux exodes massifs. Une coopération internationale visant à faire face aux exodes massifs par la prévention, la protection et l'assistance, et la recherche de solutions se poursuit aux échelons national, régional et international.

115. La communauté internationale est cependant plus que jamais confrontée aux défis que posent les exodes massifs. Les graves questions d'ordre humanitaire et liées aux droits de l'homme se posant exigent une amplification marquée de la coopération internationale et de la solidarité qui passe par une action au niveau des gouvernements, de la Commission, des organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, des institutions spécialisées des Nations Unies, et de la communauté non gouvernementale.

116. Des approches globales étant nécessaires, les éléments relatifs aux droits de l'homme doivent être intégrés plus avant dans les activités des organismes de secours - gouvernementaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux - ainsi que dans les opérations de maintien de la paix. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme, qui a un rôle important à jouer dans ce domaine, a déjà pris d'importantes initiatives dans cette optique.

117. Il importe que les organes et mécanismes créés en application des traités relatifs aux droits de l'homme - qu'ils fassent rapport sur des questions spécifiques en rapport avec les droits de l'homme à l'échelon mondial ou sur la situation des droits de l'homme dans un pays donné - fournissent toujours plus d'informations précises et formulent des recommandations concernant les aspects prévention, protection et solution des exodes massifs. Leur point de vue est indispensable pour aider la communauté internationale à prendre des mesures efficaces touchant la prévention, la protection et les solutions. La formulation par eux de recommandations plus spécifiques est certes souhaitable, mais il importe aussi que les organes de décision compétents leur accordent l'attention voulue. La communauté internationale devrait prêter davantage attention à leurs recommandations et donner aux Nations Unies les moyens d'engager des actions, notamment en fournissant les ressources nécessaires.

118. Cela vaut en particulier pour la réaction aux avis d'alerte précoce émanant des organes et mécanismes s'occupant des droits de l'homme. La conscience de l'importance qu'il y a à réserver une place centrale

à l'alerte rapide dans les activités de ces mécanismes s'est accrue mais il est également capital de mettre sur pied des circuits permettant une "action rapide". L'information voulue doit être recueillie pour prise en considération dans les travaux de l'appareil interinstitutions mis en place pour assurer une meilleure coordination des activités. Les travaux du Département des affaires humanitaires concernant le système d'alerte rapide humanitaire (HEWS), qui comportent un volet droits de l'homme défini en consultation avec le Centre pour les droits de l'homme, et les échanges d'information connexes s'inscrivant dans le Cadre pour la coordination entre le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires humanitaires, doivent être particulièrement soulignés à cet égard car ils font ressortir la nécessité et l'avantage de démarches intégrées et consolidées en ce qui concerne l'alerte rapide et l'action rapide. La transmission électronique des données favorise grandement l'échange et la mise en commun d'informations mais de nouveaux efforts s'imposent pour conceptualiser et développer un système fonctionnel d'alerte rapide en cas d'exode massif et autres crises en rapport avec les droits de l'homme. Il y a toutefois lieu de souligner qu'il n'est pas réaliste de s'attendre à des réponses très efficaces si la volonté politique d'agir fait défaut et si les ressources ne sont pas à la mesure des défis que soulèvent l'information aux fins de l'alerte rapide.

119. Une attention particulière devrait être accordée aux groupes vulnérables - femmes, enfants et personnes âgées - s'agissant tant de la prévention que de la protection, de l'assistance et des solutions. Pour ce qui a trait aux questions liées aux droits fondamentaux des femmes réfugiées et déplacées, les organes et mécanismes de défense des droits de l'homme et les institutions spécialisées des Nations Unies doivent veiller à donner effet aux recommandations de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing dans leurs activités visant à répondre aux besoins de protection et d'assistance des femmes déplacées et réfugiées.

120. Enfin, il faut souligner que la disposition sans doute la plus fondamentale de la résolution relative aux droits de l'homme et aux exodes massifs demeure celle que la Commission renouvelle depuis plusieurs années - qui appelle tous les Etats à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à s'abstenir de les dénier à certains individus, dans leur population, en raison de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur race, de leur religion ou de leur langue. Dans le prolongement de la Déclaration de Beijing, il pourrait être approprié d'ajouter le sexe dans cette liste. Des progrès dans ce domaine passent non seulement par une ratification universelle de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et leur application effective mais aussi une action vigilante aux niveaux national et international permettant d'enrayer les tendances négatives se manifestant et de s'y attaquer d'une manière constructive.
